

43 (1986) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1987 Nr. 87

A. TITEL

*Verdrag betreffende veiligheid bij het gebruik van asbest (Verdrag
Nr. 162 aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in
haar tweeënzeventigste zitting);
Genève, 24 juni 1986*

B. TEKST**Convention Concerning Safety in the Use of Asbestos**

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-second Session on 4 June 1986, and

Noting the relevant international labour Conventions and Recommendations, and in particular the Occupational Cancer Convention and Recommendation, 1974, the Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention and Recommendation, 1977, the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981, the Occupational Health Services Convention and Recommendation, 1985, the list of occupational diseases as revised in 1980 appended to the Employment Injury Benefits Convention, 1964, as well as the Code of practice on safety in the use of asbestos, published by the International Labour Office in 1984, which establish the principles of national policy and action at the national level,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety in the use of asbestos, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and eighty-six the following Convention, which may be cited as the Asbestos Convention, 1986:

PART I. SCOPE AND DEFINITIONS**Article 1**

1. This Convention applies to all activities involving exposure of workers to asbestos in the course of work.

2. A Member ratifying this Convention may, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, and on the basis of an assessment of the health hazards involved and the safety measures applied, exclude particular branches of economic activity or particular undertakings from the appli-

Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'amiante, 1986.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, exclure des branches particulières d'activité économique

cation of certain provisions of the Convention when it is satisfied that their application to these branches or undertakings is unnecessary.

3. The competent authority, when deciding on the exclusion of particular branches of economic activity or particular undertakings, shall take into account the frequency, duration and level of exposure, as well as the type of work and the conditions at the workplace.

Artikel 2

For the purpose of this Convention—

(a) the term “asbestos” means the fibrous form of mineral silicates belonging to rock-forming minerals of the serpentine group, i.e. chrysotile (white asbestos), and of the amphibole group, i.e. actinolite, amosite (brown asbestos, cummingtonite-grunerite), anthophyllite, crocidolite (blue asbestos), tremolite, or any mixture containing one or more of these;

(b) the term “asbestos dust” means airborne particles of asbestos or settled particles of asbestos which are liable to become airborne in the working environment;

(c) the term “airborne asbestos dust” means, for purposes of measurement, dust particles measured by gravimetric assessment or other equivalent method;

(d) the term “respirable asbestos fibres” means asbestos fibres having a diameter of less than 3 μm and a length-to-diameter ratio greater than 3:1. Only fibres of a length greater than 5 μm shall be taken into account for purposes of measurement;

(e) the term “exposure to asbestos” means exposure at work to airborne respirable asbestos fibres or asbestos dust, whether originating from asbestos or from minerals, materials or products containing asbestos;

(f) the term “workers” includes the members of production co-operatives;

(g) the term “workers’ representatives” means the workers’ representatives recognised as such by national law or practice, in conformity with the Workers’ Representatives Convention, 1971.

PART II. GENERAL PRINCIPLES

Article 3

1. National laws or regulations shall prescribe the measures to be taken for the prevention and control of, and protection of workers against, health hazards due to occupational exposure to asbestos.

ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la convention, lorsqu'il s'est assuré que leur application à ces branches ou à ces entreprises n'est pas nécessaire.

3. Lorsqu'elle décide l'exclusion de branches particulières d'activité économique ou d'entreprises particulières, l'autorité compétente doit tenir compte de la fréquence, de la durée et du niveau de l'exposition, ainsi que du type de travail et des conditions qui règnent sur le lieu de travail.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

a) le terme «amiante» vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc), et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grunérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;

b) les termes «poussières d'amiante» visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail ;

c) les termes «poussières d'amiante en suspension dans l'air» visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente ;

d) les termes «fibres respirables d'amiante» visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à $3 \mu\text{m}$ et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3 : 1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à $5 \mu\text{m}$ seront prises en compte aux fins de mesures ;

e) les termes «exposition à l'amiante» visent le fait d'être exposé au travail, aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante ;

f) les termes «les travailleurs» incluent les membres des coopératives de production ;

g) les termes «représentants des travailleurs» visent les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3

1. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques.

2. National laws and regulations drawn up in pursuance of paragraph 1 of this Article shall be periodically reviewed in the light of technical progress and advances in scientific knowledge.

3. The competent authority may permit temporary derogations from the measures prescribed pursuant to paragraph 1 of this Article, under conditions and within limits of time to be determined after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned.

4. In granting derogations in pursuance of paragraph 3 of this Article, the competent authority shall ensure that the necessary precautions are taken to protect the workers' health.

Article 4

The competent authority shall consult the most representative organisations of employers and workers concerned on the measures to be taken to give effect to the provisions of this Convention.

Article 5

1. The enforcement of the laws and regulations adopted pursuant to Article 3 of this Convention shall be secured by an adequate and appropriate system of inspection.

2. National laws or regulations shall provide for the necessary measures, including appropriate penalties, to ensure effective enforcement of and compliance with the provisions of this Convention.

Article 6

1. Employers shall be made responsible for compliance with the prescribed measures.

2. Whenever two or more employers undertake activities simultaneously at one workplace, they shall co-operate in order to comply with the prescribed measures, without prejudice to the responsibility of each employer for the health and safety of the workers he employs. The competent authority shall prescribe the general procedures of this co-operation when it is necessary.

2. La législation nationale adoptée en application du paragraphe 1 du présent article doit être revue périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques.

3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux mesures prescrites en vertu du paragraphe 1 du présent article dans des conditions et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

4. Lorsqu'elle accorde des dérogations conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour protéger la santé des travailleurs.

Article 4

L'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

1. L'application de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié.

2. La législation nationale doit prévoir les mesures nécessaires comprenant l'application des sanctions appropriées pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la présente convention.

Article 6

1. Les employeurs doivent être tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.

2. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. L'autorité compétente doit prescrire les modalités générales de cette collaboration lorsque cela est nécessaire.

3. Employers shall, in co-operation with the occupational safety and health services, and after consultation with the workers' representatives concerned, prepare procedures for dealing with emergency situations.

Article 7

Workers shall be required, within the limits of their responsibility, to comply with prescribed safety and hygiene procedures relating to the prevention and control of, and protection against, health hazards due to occupational exposure to asbestos.

Article 8

Employers and workers or their representatives shall co-operate as closely as possible at all levels in the undertaking in the application of the measures prescribed pursuant to this Convention.

PART III. PROTECTIVE AND PREVENTIVE MEASURES

Article 9

The national laws or regulations adopted pursuant to Article 3 of this Convention shall provide that exposure to asbestos shall be prevented or controlled by one or more of the following measures:

(a) making work in which exposure to asbestos may occur subject to regulations prescribing adequate engineering controls and work practices, including workplace hygiene;

(b) prescribing special rules and procedures, including authorisation, for the use of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos or for certain work processes.

Article 10

Where necessary to protect the health of workers and technically practicable, national laws or regulations shall provide for one or more of the following measures:

(a) replacement of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos by other materials or products of the use of alternative technology, scientifically evaluated by the competent authority as harmless or less harmful, whenever this is possible;

3. Les employeurs doivent, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, et après consultation des représentants des travailleurs intéressés, préparer les procédures à suivre dans des situations d'urgence.

Article 7

Les travailleurs doivent, dans les limites de leur responsabilité, être tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène prescrites visant à prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amianté, ainsi qu'à les protéger contre ces risques.

Article 8

Les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent collaborer aussi étroitement que possible, à tous les niveaux dans l'entreprise, pour l'application des mesures prescrites conformément à la présente convention.

PARTIE III. MESURES DE PROTECTION ET DE PREVENTION

Article 9

La législation nationale adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit prévoir que l'exposition à l'amianté doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amianté à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail;

b) la prescription de règles et de procédures spéciales, y compris d'autorisations, pour l'utilisation de l'amianté ou de certains types d'amianté ou de certains produits contenant de l'amianté, ou pour certains procédés de travail.

Article 10

Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amianté ou de certains types d'amianté ou de certains produits contenant de l'amianté par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs;

(b) total or partial prohibition of the use of asbestos or of certain types of asbestos or products containing asbestos in certain work processes.

Article 11

1. The use of crocidolite and products containing this fibre shall be prohibited.

2. The competent authority shall be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in paragraph 1 of this Article when replacement is not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

Article 12

1. Spraying of all forms of asbestos shall be prohibited.

2. The competent authority shall be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in paragraph 1 of this Article when alternative methods are not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

Article 13

National laws and regulations shall provide that employers shall notify to the competent authority, in a manner and to the extent prescribed by it, certain types of work involving exposure to asbestos.

Article 14

Producers and suppliers of asbestos and manufacturers and suppliers of products containing asbestos shall be made responsible for adequate labelling of the container and, where appropriate, the product, in a language and manner easily understood by the workers and the users concerned, as prescribed by the competent authority.

b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante pour certains procédés de travail.

Article 11

1. L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre doit être interdite.

2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

Article 12

1. Le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme doit être interdit.

2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

Article 13

La législation nationale doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante.

Article 14

Les producteurs et les fournisseurs d'amiante, de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amiante, doivent être tenus pour responsables de l'étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits, dans une langue et d'une manière aisément comprises par les travailleurs et les utilisateurs intéressés, selon les prescriptions fixées par l'autorité compétente.

Article 15

1. The competent authority shall prescribe limits for the exposure of workers to asbestos or other exposure criteria for the evaluation of the working environment.

2. The exposure limits or other exposure criteria shall be fixed and periodically reviewed and updated in the light of technological progress and advances in technological and scientific knowledge.

3. In all workplaces where workers are exposed to asbestos, the employer shall take all appropriate measures to prevent or control the release of asbestos dust into the air, to ensure that the exposure limits or other exposure criteria are complied with and also to reduce exposure to as low a level as is reasonably practicable.

4. When the measures taken in pursuance of paragraph 3 of this Article do not bring exposure to asbestos within the exposure limits or do not comply with the other exposure criteria specified in pursuance of paragraph 1 of this Article, the employer shall provide, maintain and replace, as necessary, at no cost to the workers, adequate respiratory protective equipment and special protective clothing as appropriate. Respiratory protective equipment shall comply with standards set by the competent authority, and be used only as a supplementary, temporary, emergency or exceptional measure and not as an alternative to technical control.

Article 16

Each employer shall be made responsible for the establishment and implementation of practical measures for the prevention and control of the exposure of the workers he employs to asbestos and for their protection against the hazards due to asbestos.

Article 17

1. Demolition of plants or structures containing friable asbestos insulation materials, and removal of asbestos from buildings or structures in which asbestos is liable to become airborne, shall be undertaken only by employers or contractors who are recognised by the competent authority as qualified to carry out such work in accordance with the provisions of this Convention and who have been empowered to undertake such work.

Article 15

1. L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail.

2. Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

3. Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

4. Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnel, et ne pas se substituer au contrôle technique.

Article 16

Chaque employeur doit établir et mettre en œuvre sous sa responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.

Article 17

1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.

2. The employer or contractor shall be required before starting demolition work to draw up a work plan specifying the measure to be taken, including measures to:

- (a) provide all necessary protection to the workers;
- (b) limit the release of asbestos dust into the air; and
- (c) provide for the disposal of waste containing asbestos in accordance with Article 19 of this Convention.

3. The workers or their representatives shall be consulted on the work plan referred to in paragraph 2 of this Article.

Article 18

1. Where workers' personal clothing may become contaminated with asbestos dust, the employer, in accordance with national laws or regulations and in consultation with the workers' representatives, shall provide appropriate work clothing, which shall not be worn outside the workplace.

2. The handling and cleaning of used work clothing and special protective clothing shall be carried out under controlled conditions, as required by the competent authority, to prevent the release of asbestos dust.

3. National laws or regulations shall prohibit the taking home of work clothing and special protective clothing and of personal protective equipment.

4. The employer shall be responsible for the cleaning, maintenance and storage of work clothing, special protective clothing and personal protective equipment.

5. The employer shall provide facilities for workers exposed to asbestos to wash, take a bath or shower at the workplace, as appropriate.

Article 19

1. In accordance with national law and practice, employers shall dispose of waste containing asbestos in a manner that does not pose a health risk to the workers concerned, including those handling asbestos waste, or to the population in the vicinity of the enterprise.

2. Appropriate measures shall be taken by the competent authority

2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à :

- a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention.

3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 18

1. Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit, conformément à la législation nationale et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail.

2. La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux après usage doivent s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante.

3. La législation nationale doit interdire d'emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l'équipement de protection individuelle.

4. L'employeur doit être responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux et de l'équipement de protection individuelle.

5. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabo, bains ou douches sur les lieux de travail, selon ce qui est approprié.

Article 19

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur doit éliminer les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise.

2. Des mesures appropriées doivent être prises par l'autorité com-

and by employers to prevent pollution of the general environment by asbestos dust released from the workplace.

PART IV. SURVEILLANCE OF THE WORKING ENVIRONMENT AND WORKERS' HEALTH

Article 20

1. Where it is necessary for the protection of the health of workers, the employer shall measure the concentrations of airborne asbestos dust in workplaces, and shall monitor the exposure of workers to asbestos at intervals and using methods specified by the competent authority.

2. The records of the monitoring of the working environment and of the exposure of workers to asbestos shall be kept for a period prescribed by the competent authority.

3. The workers concerned, their representatives and the inspection services shall have access to these records.

4. The workers or their representatives shall have the right to request the monitoring of the working environment and to appeal to the competent authority concerning the results of the monitoring.

Article 21

1. Workers who are or have been exposed to asbestos shall be provided, in accordance with national law and practice, with such medical examinations as are necessary to supervise their health in relation to the occupational hazard, and to diagnose occupational diseases caused by exposure to asbestos.

2. The monitoring of workers' health in connection with the use of asbestos shall not result in any loss of earnings for them. It shall be free of charge and, as far as possible, shall take place during working hours.

3. Workers shall be informed in an adequate and appropriate manner of the results of their medical examinations and receive individual advice concerning their health in relation to their work.

4. When continued assignment to work involving exposure to asbestos is found to be medically inadvisable, every effort shall be made,

pétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.

PARTIE IV. SURVEILLANCE DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Article 20

1. Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente.

2. Les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante doivent être conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente.

3. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés.

4. Les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance.

Article 21

1. Les travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation et à la pratique nationales, des examens médicaux nécessaires à la surveillance de leur santé en fonction du risque professionnel, et au diagnostic des maladies professionnelles provoquées par l'exposition à l'amiante.

2. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec l'utilisation de l'amiante ne doit entraîner pour eux aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

3. Les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.

4. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales,

consistent with national conditions and practice, to provide the workers concerned with other means of maintaining their income.

5. The competent authority shall develop a system of notification of occupational diseases caused by asbestos.

PART V. INFORMATION AND EDUCATION

Article 22

1. The competent authority shall make appropriate arrangements, in consultation and collaboration with the most representative organisations of employers and workers concerned, to promote the dissemination of information and the education of all concerned with regard to health hazards due to exposure to asbestos and to methods of prevention and control.

2. The competent authority shall ensure that employers have established written policies and procedures on measures for the education and periodic training of workers on asbestos hazards and methods of prevention and control.

3. The employer shall ensure that all workers exposed or likely to be exposed to asbestos are informed about the health hazards related to their work, instructed in preventive measures and correct work practices and receive continuing training in these fields.

PART VI. FINAL PROVISIONS

Article 23

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 24

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu.

5. L'autorité compétente doit élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante.

PARTIE V. INFORMATION ET EDUCATION

Article 22

1. L'autorité compétente doit, en consultation et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, prendre les dispositions appropriées pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle.

2. L'autorité compétente doit veiller à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.

3. L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 25

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 26

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 27

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 28

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 27

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et exami-

the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 29

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides –

(a) the ratification by a Member of the revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 25 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 30

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-second Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-fifth day of June 1986.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of June 1986.

The President of the Conference,

(sd.) HUGO FERNANDEZ FAINGOLD

The Director-General of the International Labour Office,

(sd.) FRANCIS BLANCHARD

nera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 29

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1986.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1986:

Le Président de la Conférence,

(s.) HUGO FERNANDEZ FAINGOLD

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

(s.) FRANCHIS BLANCHARD

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging van het Verdrag is voorzien in artikel 23.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 24, tweede lid, in werking treden twaalf maanden na de datum waarop de bekrachtigingen van twee Leden zijn geregistreerd door de Directeur-Generaal van het Internationale Arbeidsbureau.

J. GEGEVENS

Voor het op 28 juni 1919 te Versailles tot stand gekomen Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie zie, laatstelijk, *Trb.* 1987, 53.

Van het op 24 juni 1974 te Genève tot stand gekomen Verdrag 139 betreffende de voorkoming en de beperking van de beroepsrisico's veroorzaakt door kankerverwekkende stoffen en factoren die dit proces beïnvloeden, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1975, 103.

Van de op 24 juni 1974 te Genève aangenomen Aanbeveling 147 betreffende de voorkoming en de beperking van de beroepsrisico's veroorzaakt door kankerverwekkende stoffen en factoren die dit proces beïnvloeden, naar welke Aanbeveling in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in rubriek J van *Trb.* 1975, 103.

Van het op 20 juni 1977 te Genève tot stand gekomen Verdrag 148 betreffende de bescherming van werknemers tegen beroepsrisico's in het werkmilieu als gevolg van luchtverontreiniging, lawaai en trillingen, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1978, 26.

Van de op 20 juni 1977 te Genève aangenomen Aanbeveling 156 betreffende de bescherming van werknemers tegen beroepsrisico's in het werkmilieu als gevolg van luchtverontreiniging, lawaai en trillingen, naar welke Aanbeveling in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1978, 26.

Van het op 25 juni 1981 te Genève tot stand gekomen Verdrag 155 betreffende arbeidsveiligheid, gezondheid en het werkmilieu, naar

welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1981, 243 en de vertaling in *Trb.* 1982, 100.

Van de op 25 juni 1981 te Genève aangenomen Aanbeveling 164 betreffende arbeidsveiligheid, gezondheid en het arbeidsmilieu, naar welke Aanbeveling in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, is de tekst geplaatst in rubriek J van *Trb.* 1981, 243 en de vertaling in rubriek J van *Trb.* 1982, 100.

Van het op 26 juni 1985 te Genève tot stand gekomen Verdrag 161 betreffende bedrijfsgezondheidsdiensten, naar welk Verdrag in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1986, 85.

Van de op 26 juni 1985 te Genève aangenomen Aanbeveling 171 betreffende bedrijfsgezondheidsdiensten, naar welke Aanbeveling in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1986, 85.

Van de op 24 juni 1980 gewijzigde lijst van beroepsziekten, Tabel I bij het op 8 juli 1964 te Genève tot stand gekomen Verdrag 121 betreffende de prestaties bij arbeidsongevallen en beroepsziekten, naar welke lijst in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in rubriek J van *Trb.* 1982, 48. Zie ook de rubrieken J van *Trb.* 1984, 43 en *Trb.* 1986, 147.

Van het op 23 juni 1971 te Genève tot stand gekomen Verdrag 135 betreffende de bescherming van de vertegenwoordigers van de werknemers in de onderneming en de hun te verlenen faciliteiten, naar welk Verdrag in artikel 2 van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1971, 102. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1986, 148.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welk Handvest in artikel 27 van het onderhavige Verdrag wordt verwezen, zijn de Engelse en de Franse tekst, zoals gewijzigd, geplaatst in *Trb.* 1979, 37 en de vertaling in *Stb.* 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1985, 5.

De Algemene Conferentie heeft op 24 juni 1986 tijdens haar tweenzeventigste zitting te Genève aangenomen Aanbeveling 172 betreffende veiligheid bij het gebruik van asbest. De tekst luidt als volgt:

Recommendation Concerning Safety in the Use of Asbestos

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-second Session on 4 June 1986, and

Noting the relevant international labour Conventions and Recommendations, and in particular the Occupational Cancer Convention and Recommendation, 1974, the Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention and Recommendation, 1977, the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981, the Occupational Health Services Convention and Recommendation, 1985, the list of occupational diseases as revised in 1980 appended to the Employment Injury Benefits Convention, 1964, as well as the Code of practice on safety in the use of asbestos, published by the International Labour Office in 1984, which establish the principles of national policy and action at the national level, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety in the use of asbestos, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Asbestos Convention, 1986,

adopts this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and eighty-six the following Recommendation, which may be cited also as the Asbestos Recommendation, 1986;

I. SCOPE AND DEFINITIONS

1. (1) The provisions of the Asbestos Convention, 1986, and of this Recommendation should be applied to all activities involving a risk of exposure of workers to asbestos in the course of work.

(2) Measures should be taken, in accordance with national law and practice, to afford to self-employed persons protection analogous to that provided for in the Asbestos Convention, 1986, and in this Recommendation.

(3) Employment of young persons of less than 18 years of age in

Recommandation concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session:

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'amiante, 1986,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'amiante, 1986.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1. (1) les dispositions de la convention sur l'amiante, 1986, et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les activités entraînant un risque d'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.

(2) Des mesures devraient être prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle que prévoient la convention sur l'amiante, 1986, et la présente recommandation.

(3) L'emploi des jeunes gens de moins de dix-huit ans dans des

activities involving a risk of occupational exposure to asbestos should receive special attention, as required by the competent authority.

2. Activities involving a risk of occupational exposure to asbestos should include in particular –

- (a) mining and milling of minerals containing asbestos;
- (b) manufacture of materials or products containing asbestos;
- (c) use or application of products containing asbestos;
- (d) stripping, repair or maintenance of products containing asbestos;
- (e) demolition or repair of plant or structure containing asbestos;
- (f) transportation, storage and handling of asbestos or materials containing asbestos;
- (g) other activities involving a risk of exposure to airborne asbestos dust.

3. For the purpose of this Recommendation –

(a) the term “asbestos” means the fibrous form of mineral silicate belonging to rock-forming minerals of the serpentine group, i.e. chrysotile (white asbestos), and of the amphibole group, i.e. actinolite amosite (brown asbestos, cummingtonite-grunerite), anthophyllite, crocidolite (blue asbestos), tremolite, or any mixture containing one or more of these;

(b) the term “asbestos dust” means airborne particles of asbestos or settled particles of asbestos which are liable to become airborne in the working environment;

(c) the term “airborne asbestos dust” means, for purposes of measurement, dust particles measured by gravimetric assessment or other equivalent method;

(d) the term “respirable asbestos fibres” means asbestos fibres having a diameter of less than 3 μm , and a length-to-diameter ratio greater than 3:1. Only fibres of a length greater than 5 μm should be taken into account for the purpose of measurement.

(e) the term “exposure to asbestos” means exposure at work to airborne respirable asbestos fibres or asbestos dust, whether originating from asbestos or from minerals, materials or products containing asbestos;

(f) the term “workers” includes the members of production co-operatives.

(g) the term “workers’ representatives” means the workers’ representatives recognised as such by national law or practice, in conformity with the Workers’ Representatives Convention, 1971.

activités entraînant un risque d'exposition professionnelle à l'amiante devrait recevoir une attention particulière, selon ce qui sera prévu par l'autorité compétente.

2. Les activités entraînant un risque d'exposition professionnelle à l'amiante devraient comprendre en particulier:

a) les travaux d'extraction et de traitement des minéraux contenant de l'amiante;

b) la fabrication de matériaux ou de produits contenant de l'amiante;

c) l'utilisation ou l'application de produits contenant de l'amiante;

d) l'arrachage, la réparation ou l'entretien de produits contenant de l'amiante;

e) la démolition ou la réparation d'installations ou d'ouvrages contenant de l'amiante;

f) le transport, le stockage et la manutention d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;

g) d'autres activités entraînant un risque d'exposition aux poussières d'amiante en suspension dans l'air.

3. Aux fins de la présente recommandation:

a) le terme «amiante» vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc) et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grünérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;

b) les termes «poussières d'amiante» visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;

c) les termes «poussières d'amiante en suspension dans l'air» visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente;

d) les termes «fibres respirables d'amiante» visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 μm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 μm seront prises en compte aux fins de mesure;

e) les termes «exposition à l'amiante» visent le fait d'être exposé au travail aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante;

f) les termes «les travailleurs» incluent les membres des coopératives de production;

g) les termes «représentants des travailleurs» signifient les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationale, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

II. GENERAL PRINCIPLES

4. The measures prescribed pursuant to Article 3 of the Asbestos Convention, 1986, should be so framed as to cover the diversity of risks of occupational exposure to asbestos in all branches of economic activity, and should be drawn up with due regard to Articles 1 and 2 of the Occupational Cancer Convention, 1974.

5. The competent authority should periodically review the measures prescribed, taking into account the Code of practice on safety in the use of asbestos published by the International Labour Office and other codes of practice or guides which may be established by the International Labour Office and the conclusions of meetings of experts which may be convened by it, as well as information from other competent bodies on asbestos and substitute materials.

6. The competent authority, in the application of the provisions of this Recommendation, should act after consultation with the most representative organisations of employers and workers.

7. (1) The employer should use all appropriate measures, in consultation and co-operation with the workers concerned or their representatives and in the light of advice from competent sources, including occupational health services, to prevent or control exposure to asbestos.

(2) In accordance with national law and practice, consultation and co-operation between an employer and the workers he employs might be carried out through—

- (a) workers' safety delegates;
- (b) workers' safety and health committees or joint safety and health committees;
- (c) other workers' representatives.

8. Workers engaged in work with asbestos or products containing asbestos should be required within the limits of their responsibility to comply with the prescribed safety and hygiene procedures, including the use of adequate protective equipment.

9. (1) A worker who has removed himself from a work situation which he has reasonable justification to believe presents serious danger to his life or health should—

- (a) alert his immediate supervisor;

II. PRINCIPES GENERAUX

4. Les mesures prescrites en application de l'article 3 de la convention sur l'amiante devraient être conçues de telle sorte qu'elles s'appliquent aux divers risques d'exposition professionnelle à l'amiante, dans toutes les branches d'activité économique, et être élaborées en tenant dûment compte des articles 1 et 2 de la convention sur le cancer professionnel, 1974.

5. L'autorité compétente devrait revoir périodiquement les mesures prescrites en tenant compte du Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, publié par le Bureau international du Travail, d'autres recueils de directives et guides que le Bureau international du Travail pourra élaborer, des conclusions des réunions d'experts qu'il pourra convoquer, ainsi que des informations émanant d'autres organismes compétents sur l'amiante et ses matériaux de remplacement.

6. Aux fins de l'application des dispositions de la présente recommandation, l'autorité compétente devrait agir après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

7. (1) L'employeur devrait, en consultation et en collaboration avec les travailleurs intéressés ou leurs représentants, et en tenant compte des avis des organismes compétents, notamment des services de santé au travail, recourir à toutes les mesures appropriées en vue de prévenir ou de contrôler l'exposition à l'amiante.

(2) Conformément à la législation et à la pratique nationales, la consultation et la coopération entre l'employeur et les travailleurs qu'il emploie pourraient être conduites par le truchement:

- a) des délégués des travailleurs à la sécurité;
- b) des comités de sécurité et d'hygiène des travailleurs ou des comités paritaires de sécurité et d'hygiène du travail;
- c) d'autres représentants des travailleurs.

8. Les travailleurs affectés à un travail qui fait appel à l'amiante ou à des produits qui contiennent de l'amiante devraient être tenus, dans les limites de leur responsabilité, de se conformer aux procédures de sécurité et d'hygiène prescrites, et notamment d'utiliser les équipements de protection adéquats.

9. (1) Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril grave pour sa vie ou sa santé devrait:

- a) avertir son supérieur hiérarchique immédiat;

(b) be protected from retaliatory or disciplinary measures, in accordance with national conditions and practice.

(2) No measure prejudicial to a worker should be taken by reference to the fact that, in good faith, he complained of what he considered to be a breach of statutory requirements or a serious inadequacy in the measures taken by the employer in respect of occupational safety and health and the working environment.

III. PROTECTIVE AND PREVENTIVE MEASURES

10. (1) The competent authority should ensure that exposure to asbestos is prevented or controlled by prescribing engineering controls and work practices, including workplace hygiene, which afford maximum protection to workers.

(2) The competent authority should periodically determine, on the basis of the level of exposure and the circumstances and conditions prevailing in the working environment, and in the light of scientific research and technological progress—

(a) the types of asbestos and products containing asbestos whose use should be subject to authorisation and the work processes which should be subject to authorisation;

(b) The types of asbestos and products containing asbestos whose use should be totally or partially prohibited and the work processes in which the use of asbestos or certain types of asbestos or products containing asbestos should be prohibited.

(3) The prohibition or authorisation of the use of certain types of asbestos or products containing asbestos and their replacement by other substances should be based on scientific assessment of their danger to health.

11.(1) The competent authority should encourage research into technical and health problems relating to exposure to asbestos, substitute materials and alternative technologies.

(2) The competent authority should encourage research into and development of products containing asbestos, other substitute materials or alternative technologies which are harmless or less harmful, with a view to eliminating or decreasing the risk for the workers.

b) être protégé contre des mesures de représailles ou des mesures disciplinaires, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

(2) Aucune mesure préjudiciable ne devrait être prise à l'encontre d'un travailleur pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte sur ce qu'il considérerait être une infraction aux dispositions réglementaires ou une carence grave dans les mesures prises par l'employeur dans le domaine de la sécurité, de la santé des travailleurs et du milieu du travail.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

10. (1) L'autorité compétente devrait assurer la prévention ou le contrôle de l'exposition à l'amiante en prescrivant des contrôles techniques et des méthodes de travail appropriées, y compris l'hygiène en milieu de travail, qui assurent aux travailleurs une protection maximale.

(2) L'autorité compétente devrait déterminer périodiquement, sur la base du niveau d'exposition ainsi que des circonstances et des conditions qui prévalent dans le milieu de travail, et à la lumière de la recherche scientifique et du progrès technologique:

a) les types d'amiante et produits contenant de l'amiante dont l'utilisation devrait être soumise à autorisation et les procédés de travail qui devraient être soumis à autorisation;

b) les types d'amiante et produits contenant de l'amiante dont l'utilisation devrait être totalement ou partiellement interdite et les procédés de travail dans lesquels l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante devrait être interdite.

(3) L'interdiction ou l'autorisation d'utiliser certains types d'amiante ou certains produits contenant de l'amiante et leur remplacement par d'autres substances devraient être fondées sur une évaluation scientifique du risque qu'ils comportent pour la santé.

11. (1) L'autorité compétente devrait encourager la recherche portant sur les problèmes techniques et de santé liés à l'exposition à l'amiante, aux matériaux de remplacement et aux technologies alternatives.

(2) L'autorité compétente devrait encourager la recherche et le développement visant des produits contenant de l'amiante, d'autres matériaux de remplacement ou des technologies alternatives qui soient inoffensifs ou moins nocifs, en vue d'éliminer ou de réduire les risques pour les travailleurs.

12. (1) The competent authority, wherever necessary for the protection of the workers, should require the replacement of asbestos by substitute materials, wherever possible.

(2) Before being accepted for use in any process, all potential substitute materials should be thoroughly evaluated for their possible harmful effects on health. The health of workers exposed to such materials should be continuously supervised, if judged necessary.

13. (1) With a view to the effective enforcement of the national laws and regulations, the competent authority should prescribe the information to be supplied in the notifications of work with asbestos provided for in Article 13 of the Asbestos Convention, 1986.

(2) This information should include in particular the following:

- (a) the type and quantity of asbestos used;
- (b) the activities and processes carried out;
- (c) the products manufactured;
- (d) the number of workers exposed and the level and frequency of their exposure;
- (e) the preventive and protective measures taken to comply with the national laws and regulations;
- f) any other information necessary to safeguard the workers' health.

14. (1) Demolition of those parts of plants or structures which contain friable asbestos insulation materials, and removal of asbestos from buildings or structures in which asbestos is liable to become airborne, should be subject to authorisation, which should be granted only to employers or contractors who are recognised by the competent authority as qualified to carry out such work in accordance with the provisions of this Recommendation.

(2) The employer or contractor should be required before starting demolition or removal work to draw up a work plan specifying the measures to be taken before the commencement of work, including measure to—

- (a) provide all necessary protection to the workers;
- (b) limit the release of asbestos dust into the air;
- (c) inform workers who may be affected of the possible release of asbestos dust into the air, of the general procedures and equipment to be used, and of the precautions to be taken; and

12. (1) Là où cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, l'autorité compétente devrait exiger le remplacement de l'amiante par des matériaux de substitution, toutes les fois que cela est possible.

(2) Avant d'être acceptés pour être utilisés dans un procédé quelconque, tous les matériaux potentiels de substitution devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse en raison de leurs effets nocifs éventuels sur la santé. La santé des travailleurs exposés à ces matériaux devrait être surveillée en permanence, si cela est jugé nécessaire.

13. (1) Afin d'assurer le respect effectif de la législation nationale, l'autorité compétente devrait prescrire les renseignements qui devraient accompagner la notification du travail comportant l'utilisation d'amiante, telle qu'elle est prévue à l'article 13 de la convention sur l'amiante, 1986.

(2) Ces renseignements devraient porter en particulier sur:

- a) le type et la quantité de l'amiante utilisé;
- b) les opérations et procédés mis en oeuvre;
- c) les produits fabriqués;
- d) le nombre de travailleurs exposés et le niveau ainsi que la fréquence de l'exposition qu'ils subissent;
- e) les mesures de prévention et de protection prises en application de la législation nationale;
- f) tout autre renseignement nécessaire pour sauvegarder la santé des travailleurs.

14. (1) La démolition des parties des installations ou ouvrages qui contiennent des matériaux isolants friables en amiante, et l'élimination de l'amiante des bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air, devrait être soumis à une autorisation qui ne devrait être accordée qu'aux employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux conformément aux dispositions de la présente recommandation.

(2) L'employeur ou l'entrepreneur devrait être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition ou d'enlèvement, d'élaborer un plan de travail, spécifiant les mesures à prendre avant le commencement du travail, notamment celles destinées à:

- a) pourvoir à toute protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) informer les travailleurs qui peuvent être affectés par le dégagement éventuel de poussières d'amiante dans l'air, des procédures générales et de l'équipement à utiliser ainsi que des précautions à prendre;

(d) provide for the disposal of waste containing asbestos in accordance with Paragraph 28 of this Recommendation.

(3) The workers or their representatives should be consulted concerning the work plan referred to in sub-paragraph (2) above.

15. (1) Each employer should establish and implement, with the participation of the workers he employs, a programme for the prevention and control of the workers' exposure to asbestos. This programme should be reviewed at regular intervals and in the light of changes in the work processes and machinery used or in the techniques and methods of prevention and control.

(2) The competent authority should, in accordance with national practice, undertake activities to assist in particular small undertakings, where technical knowledge or means may be lacking, with the establishment of preventive programmes in cases in which exposure to asbestos may occur.

16. Technical protective appliances and appropriate work practices should be adopted to prevent the release of asbestos dust into the air of workplaces. Even where exposure limits or other exposure criteria are complied with, such measures should be taken so as to reduce the exposure to as low a level as is reasonably practicable.

17. The measures to be taken to prevent or control the exposure, and to avoid exposure, of workers to asbestos should include in particular the following—

(a) asbestos should be used only when its risks can be prevented or controlled; otherwise, it should be replaced, when technically feasible, by other materials or the use of alternative technologies, scientifically evaluated as harmless or less harmful;

(b) the number of persons assigned to work involving exposure to asbestos and the duration of their exposure should be kept to the minimum required for the safe performance of the task;

(c) machinery, equipment and work processes should be used which eliminate or minimise the formation of asbestos dust, and particularly its release into the working and general environment;

(d) workplaces where the use of asbestos may result in the release of asbestos dust into the air should be separated from the general

d) prévoir l'élimination des déchets contenant de l'amiante conformément au paragraphe 28 de la présente recommandation.

(3) Les travailleurs ou leurs représentants devraient être consultés au sujet du plan visé au sous-paragraphe 2 ci-dessus.

15. (1) Chaque employeur devrait élaborer et mettre en oeuvre, avec la participation des travailleurs qu'il emploie, un programme de prévention et de contrôle de l'exposition des travailleurs à l'amiante. Ce programme devrait être révisé à intervalles réguliers et à la lumière des changements intervenus dans les procédés de travail et équipements utilisés ou dans les techniques et méthodes de prévention et de contrôle.

(2) L'autorité compétente devrait, conformément à la pratique nationale, entreprendre des activités d'assistance, en particulier aux petites entreprises où les connaissances ou moyens techniques peuvent faire défaut, en vue d'élaborer des programmes de prévention, dans les cas où il peut y avoir exposition à l'amiante.

16. Des dispositifs de prévention techniques contre les poussières et des méthodes de travail appropriées devraient être adoptés pour prévenir les dégagements de poussière d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail. Même lorsque les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont respectés, de telles mesures devraient être prises afin de réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

17. Les mesures à prendre en vue de prévenir ou de contrôler l'exposition des travailleurs à l'amiante et d'éviter toute exposition devraient comprendre en particulier les dispositions suivantes :

a) l'amiante ne devrait être utilisé que lorsqu'il est possible d'en prévenir ou contrôler les risques; dans le cas contraire, il devrait être remplacé, lorsque cela est techniquement réalisable, par d'autres matériaux ou par l'utilisation de technologies alternatives, scientifiquement évalués comme étant inoffensifs ou moins nocifs;

b) le nombre de personnes affectées à des travaux entraînant l'exposition à l'amiante et le temps durant lequel elles sont exposées devraient être réduits au minimum nécessaire pour effectuer la tâche en sécurité;

c) des machines, des équipements et des méthodes de travail devraient être utilisés qui éliminent ou réduisent au minimum la formation de poussières d'amiante et en particulier leur dégagement dans le milieu de travail et dans l'environnement général;

d) les lieux de travail où l'utilisation de l'amiante peut donner lieu au dégagement de poussières d'amiante dans l'air devraient être isolés

working environment in order to avoid possible exposure of other workers to asbestos;

(e) the areas of activity which involve exposure to asbestos should be clearly demarcated and indicated by warning signs restricting unauthorised access;

(f) the location of asbestos used in the construction of premises should be recorded.

18. (1) The use of crocidolite and products containing this fibre should be prohibited.

(2) The competent authority should be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in subparagraph (1) above when replacement is not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

19. (1) Spraying of all forms of asbestos should be prohibited.

(2) The installation of friable asbestos insulation materials should be prohibited.

(3) The competent authority should be empowered, after consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, to permit derogations from the prohibition contained in sub-paragraphs (1) and (2) above when alternative methods are not reasonably practicable, provided that steps are taken to ensure that the health of workers is not placed at risk.

20. (1) Producers and suppliers of asbestos and manufacturers and suppliers of products containing asbestos should be made responsible for the appropriate and adequate labelling of the container or product.

(2) National laws or regulations should require that the label be printed in the language or languages in common use in the country concerned and indicate that the container or product contains asbestos, that the inhalation of asbestos dust carries a health risk, and that appropriate protective measures should be taken.

(3) National laws or regulations should require producers and suppliers of asbestos and manufacturers and suppliers of products

de l'ensemble du milieu de travail, afin de prévenir l'exposition possible d'autres travailleurs à l'amiante;

e) les zones d'activité qui comportent l'exposition à l'amiante devraient être clairement délimitées et signalées par des panneaux indicateurs destinés à restreindre l'accès de personnes non autorisées;

f) la localisation de l'amiante utilisé dans la construction de bâtiments devrait être consignée.

18. (1) L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre devrait être interdite.

(2) L'autorité compétente devrait être habilitée après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au sous-paragraphe (1) ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

19. (1) Le flochage de l'amiante quelle que soit sa forme devrait être interdit.

(2) L'installation de matériaux isolants friables en amiante devrait être interdite.

(3) L'autorité compétente devrait être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue aux sous-paragraphes (1) et (2) ci-dessus, lorsque des méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

20. (1) Les producteurs et les fournisseurs d'amiante de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amiante devraient être tenus pour responsables de l'étiquetage approprié et adéquat des récipients ou des produits.

(2) La législation nationale devrait prévoir que l'étiquette devrait être imprimée dans la ou les langues les plus répandues dans le pays intéressé et indiquer que le récipient ou le produit contient de l'amiante, que l'inhalation de poussières d'amiante présente un risque pour la santé et que des mesures de protection appropriées devraient être prises.

(3) La législation nationale devrait prévoir que les producteurs et fournisseurs d'amiante ainsi que les fabricants et fournisseurs de

containing asbestos to develop and provide a data sheet listing the asbestos content, health hazards and appropriate protective measures for the material or product.

21. The system of inspection provided for in Article 5 of the Asbestos Convention, 1986, should be based on the provisions of the Labour Inspection Convention, 1947. Inspection should be carried out by qualified personnel. The inspection services should be able to obtain from the employer the information referred to in Paragraph 13 above.

22. (1) The exposure limits should be fixed by reference to the time-weighted concentration of airborne asbestos dust, commonly expressed in terms of an eight-hour day and a 40-hour week, and to a recognised method of sampling and measuring.

(2) The exposure limits should be periodically reviewed and updated in the light of technological progress and advances in technical and medical knowledge.

23. The installations, ventilation systems, machinery and protective appliances for asbestos dust control should be regularly checked and maintained in good working order.

24. Workplaces should be cleaned by a safe method as frequently as is necessary to prevent the accumulation of asbestos dust on surfaces. The provisions of the Asbestos Convention, 1986, and his Recommendation should apply to the cleaning staff.

25. (1) When hazards from airborne asbestos dust cannot be otherwise prevented or controlled, the employer should provide, maintain and replace as necessary, at no cost to the workers, adequate respiratory protective equipment and special clothing as appropriate. In such situations, the workers should be required to use such equipment.

(2) Respiratory protective equipment should comply with standards set by the competent authority and be used only as a supplementary, temporary, emergency or exceptional measure and not as an alternative to technical control.

(3) When the use of respiratory equipment is required, adequate

produits contenant de l'amiante devraient élaborer et fournir une fiche technique indiquant la teneur en amiante, les risques pour la santé et les mesures de protection appropriées concernant le matériau ou le produit.

21. Le système d'inspection prévu à l'article 5 de la convention sur l'amiante, 1986, devrait se fonder sur les dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947. Les inspections devraient être confiées à un personnel qualifié. Les services d'inspection devraient pouvoir obtenir de l'employeur les renseignements dont il est fait état au paragraphe 13 ci-dessus.

22 (1) Les limites d'exposition devraient être fixées par référence à la concentration, pondérée dans le temps, de poussières d'amiante en suspension dans l'air, communément rapportée à une journée de huit heures et une semaine de quarante heures, et par référence à une méthode reconnue de prélèvement et de mesure.

(2) Les limites d'exposition devraient être révisées et actualisées périodiquement, à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances en matière technique et médicale.

23. Les installations, systèmes de ventilation, équipements et dispositifs de protection conçus pour la prévention technique contre les poussières d'amiante devraient être vérifiés régulièrement et entretenus en bon état de fonctionnement.

24. Les lieux de travail devraient être nettoyés selon des méthodes garantissant la sécurité, aussi souvent qu'il est nécessaire pour prévenir l'accumulation de poussières d'amiante sur les surfaces. Les dispositions de la convention sur l'amiante, 1986, et de la présente recommandation devraient s'appliquer au personnel de nettoyage.

25. (1) Lorsqu'il n'est pas possible de prévenir ou de contrôler autrement les risques dus aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, l'employeur devrait fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat, de même que des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. Dans de tels cas, les travailleurs devraient être tenus d'utiliser cet équipement.

(2) L'équipement de protection respiratoire devrait être conforme aux normes établies par l'autorité compétente, n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle et non pas tenir lieu de prévention technique.

(3) Lorsque l'utilisation d'un équipement de protection respiratoi-

rest breaks in appropriate rest areas should be provided for, taking into account the physical strain caused by the use of such equipment.

26. (1) Where workers' personal clothing may become contaminated with asbestos dust, the employer, in accordance with national laws or regulations and in consultation with the workers' representatives, should provide at no cost to the worker appropriate work clothing, which should not be worn outside the workplace.

(2) Employers should provide workers with adequate information in an appropriate form on the health hazards to their families or others which could result from taking home clothing contaminated by asbestos dust.

(3) The handling and cleaning of used work clothing and special protective clothing should be carried out under controlled conditions, as required by the competent authority, to prevent the release of asbestos dust.

27. (1) For workers who are exposed to asbestos, double changing rooms, washing facilities, showers and rest areas, as appropriate, should be provided.

(2) Adequate time should be allowed, within working hours, for changing, showering or washing after the work shift, in accordance with national practice.

28. (1) In accordance with national law and practice, employers should dispose of waste containing asbestos in a manner that does not pose a health risk to the workers concerned, including those handling asbestos waste, or to the population in the vicinity of the enterprise.

(2) Appropriate measures should be taken by the competent authority and by employers to prevent pollution of the general environment by asbestos dust released from the workplace.

IV. SURVEILLANCE OF THE WORKING ENVIRONMENT AND WORKERS' HEALTH

29. In cases determined by the competent authority, the employer should make arrangements for systematic surveillance of the concen-

re est exigée, des temps de repos suffisants passés dans des aires de repos appropriées devraient être prévus, compte tenu de la charge physique provoquée par l'utilisation d'un tel équipement.

26. (1) Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur devrait, conformément à la législation nationale, et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir sans frais pour le travailleur des vêtements de travail appropriés qui ne devraient pas être portés en dehors des lieux de travail.

(2) L'employeur devrait fournir aux travailleurs des informations suffisantes, dans une forme appropriée, sur les risques qui pourraient résulter, pour leur famille ou d'autres personnes, du fait qu'ils emportent à domicile leurs vêtements contaminés par les poussières d'amiante.

(3) La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux, après usage, devraient s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante.

27. (1) Des doubles vestiaires, des installations de lavabos, de douches et des aires de repos, selon ce qui convient, devraient être mis à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante.

(2) Un temps suffisant devrait être accordé, sur les heures de travail, pour le changement de vêtements, la douche ou les ablutions, après le poste de travail, conformément à la pratique nationale.

28. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur devrait éliminer les déchets contenant de l'amiante, d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise.

(2) Des mesures appropriées devraient être prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.

IV. SURVEILLANCE DU MILIEU DE TRAVAIL ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

29. Dans les cas à déterminer par l'autorité compétente, l'employeur prendra des dispositions pour la surveillance systématique des

tration of airborne asbestos dust in the workplace and of the duration and level of exposure of workers to asbestos and for the surveillance of the workers' health.

30. (1) The level of exposure of workers to asbestos should be measured or calculated in terms of time-weighted average concentrations for a specific reference period.

(2) The sampling and measurement of the concentration of airborne asbestos dust should be carried out by qualified personnel, using methods approved by the competent authority.

(3) The frequency and extent of sampling and measurement should be related to the level of risk, to changes in the work processes or other relevant circumstances.

(4) In evaluating the risk the competent authority should take into consideration the risk posed by all sizes of asbestos fibres.

31. (1) For the prevention of disease and functional impairment related to exposure to asbestos, all workers assigned to work involving exposure to asbestos should be provided, as appropriate, with –

- (a) a pre-assignment medical examination;
- (b) periodic medical examinations at appropriate intervals;
- (c) other tests and investigations, in particular chest radiographs and lung function tests, which may be necessary to supervise their state of health in relation to the occupational hazard and to identify early indicators of disease caused by asbestos.

(2) The intervals between medical examinations should be determined by the competent authority, taking into account the level of exposure and the workers' state of health in relation to the occupational hazard.

(3) The competent authority should ensure that provision is made, in accordance with national law and practice, for appropriate medical examinations to continue to be available to workers after termination of an assignment involving exposure to asbestos.

(4) The examinations, tests and investigations provided for in sub-

concentrations de poussières d'amiante en suspension dans l'air des lieux de travail ainsi que de la durée et du niveau de l'exposition des travailleurs à l'amiante, et pour la surveillance de la santé des travailleurs.

30. (1) Le niveau d'exposition des travailleurs à l'amiante devrait être mesuré ou calculé en tant que concentration moyenne pondérée dans le temps pour une période de référence spécifiée.

(2) Le prélèvement d'échantillons et la mesure de la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air devraient être confiés à un personnel qualifié appliquant des méthodes approuvées par l'autorité compétente.

(3) La fréquence et l'importance des prélèvements et des mesures devraient être fonction du degré de risque, des changements apportés aux procédés de travail ou d'autres circonstances pertinentes.

(4) Dans l'évaluation du risque, l'autorité compétente devrait prendre en considération le risque présenté par toutes les dimensions de fibres d'amiante.

31. (1) Pour la prévention des maladies et des atteintes fonctionnelles en relation avec l'exposition à l'amiante, tous les travailleurs affectés à un travail impliquant l'exposition à l'amiante devraient bénéficier, selon ce qui est approprié:

a) d'un examen médical préalable à l'affectation;
b) d'examen médicaux périodiques à des intervalles appropriés;
c) d'autres tests et investigations, en particulier la radiographie thoracique et les épreuves fonctionnelles respiratoires, qui pourraient être nécessaires pour surveiller leur état de santé, eu égard au risque professionnel, et pour identifier les indications précoces de maladie causée par l'amiante.

(2) Les intervalles entre les examens médicaux devraient être déterminés par l'autorité compétente, compte tenu du niveau de l'exposition et de l'état de santé du travailleur eu égard au risque professionnel.

(3) L'autorité compétente devrait veiller à ce que des dispositions soient prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour que les travailleurs puissent continuer à bénéficier d'examen médicaux appropriés après cessation d'une affectation entraînant l'exposition à l'amiante.

(4) Les examens, tests et investigations prévus aux sous-para-

paragraphs (1) and (3) above should be carried out as far as possible in working hours and should entail no cost to the worker.

(5) Where the results of medical tests or investigations reveal clinical or preclinical effects, measures should be taken to prevent or reduce exposure of the workers concerned and to prevent further deterioration of their health.

(6) Results of medical examinations should be used to determine health status with regard to exposure to asbestos and should not be used to discriminate against the worker.

(7) The results of medical examinations should be used to help place the worker in a job which is compatible with the status of his health.

(8) Workers subject to supervision of their health should have—

(a) the right to confidentiality of personal and medical information;

(b) the right to full and detailed explanations of the purposes and results of the supervision;

(c) the right to refuse invasive medical procedures which infringe on their corporal integrity.

32. Workers should be informed in an adequate and appropriate manner, in accordance with national practice, of the results of the medical examinations and receive individual advice concerning their health in relation to their work.

33. When an occupational disease caused by asbestos has been detected by health surveillance, the competent authority should be notified in conformity with national law and practice.

34. When continued assignment to work involving exposure to asbestos is found to be medically inadvisable every effort should be made, consistent with national conditions and practice, to provide the workers concerned with other means of maintaining their income.

35. National laws or regulations should provide for the compensation of workers who contract a disease or develop a functional

graphes (1) et (3) ci-dessus devraient être pratiqués, autant que possible, pendant les heures de travail et être sans frais pour le travailleur.

(5) Lorsque les résultats des tests ou investigations médicales révèlent l'existence d'effets cliniques ou précliniques, des mesures devraient être prises afin de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs intéressés et d'empêcher une plus grande détérioration de leur santé.

(6) Les résultats des examens médicaux devraient être utilisés pour déterminer l'état de santé en rapport avec l'exposition à l'amiante et ne devraient pas être utilisés pour établir une discrimination à l'encontre du travailleur.

(7) Les résultats des examens médicaux devraient être utilisés afin de faciliter l'affectation du travailleur à un emploi compatible avec son état de santé.

(8) Les travailleurs soumis à une surveillance de leur état de santé devraient avoir:

- a) le droit au respect du caractère confidentiel de leur dossier personnel et médical;
- b) le droit de recevoir des explications complètes et détaillées sur les objectifs et les résultats de la surveillance;
- c) le droit de refuser l'application de méthodes médicales envahissantes susceptibles de porter atteinte à leur intégrité corporelle.

32. Les travailleurs devraient être informés de manière suffisante et appropriée, conformément à la pratique nationale, des résultats des examens médicaux et recevoir des conseils individuels quant à leur santé en relation avec leur travail.

33. Lorsque la surveillance de la santé aura permis de détecter une maladie professionnelle causée par l'amiante, cette affection devrait être déclarée à l'autorité compétente conformément à la législation et à la pratique nationales.

34. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts devraient être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leurs revenus.

35. La législation nationale devrait prévoir une réparation pour les travailleurs qui contractent une maladie ou présentent une atteinte

impairment related to occupational exposure to asbestos, in accordance with the Employment Injury Benefits Convention, 1964.

36. (1) The records of the monitoring of the working environment should be kept for a period of not less than 30 years.

(2) Records of the monitoring of exposure of workers as well as the sections of their medical files relevant to health hazards due to exposure to asbestos and chest radiographs should be kept for a period of not less than 30 years following termination of an assignment involving exposure to asbestos.

37. The workers concerned, their representatives and the inspection services should have access to the records of the monitoring of the working environment.

38. In the case of closure of an undertaking, or after termination of engagement of a worker, records and information kept in accordance with Paragraph 36 above should be deposited in accordance with the directions of the competent authority.

39. In accordance with the Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy, adopted by the Governing Body of the International Labour Office, a national or multinational enterprise with more than one establishment should be required to provide safety measures relating to the prevention and control of, and protection against, health hazards due to occupational exposure to asbestos, without discrimination, to the workers in all its establishments regardless of the place or country in which they are situated.

V. INFORMATION AND EDUCATION

40. The competent authority should take measures to promote the training and information of all persons concerned with respect to the prevention and control of, and protection against, health hazards due to occupational exposure to asbestos.

41. The competent authority, in consultation with the most representative organisations of employers and workers concerned, should draw up suitable educational guides for employers, workers and others.

42. Employers should ensure that workers liable to be exposed to

fonctionnelle dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, conformément à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

36. (1) Les relevés de la surveillance du milieu de travail devraient être conservés pendant au moins trente années.

(2) Les relevés de la surveillance de l'exposition des travailleurs, ainsi que les éléments de leurs dossiers médicaux se rapportant aux risques d'atteinte à la santé dus à l'exposition à l'amiante, de même que les clichés de radiographie thoracique, devraient être conservés pendant au moins trente années après la cessation d'une affectation comportant l'exposition à l'amiante.

37. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection devraient avoir accès aux relevés de la surveillance du milieu de travail.

38. En cas de fermeture d'une entreprise ou après cessation de l'emploi d'un travailleur, les relevés et les renseignements conservés en application du paragraphe 36 ci-dessus devraient être déposés, conformément aux directives de l'autorité compétente.

39. Conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, une entreprise nationale ou multinationale comptant plus d'un établissement devrait être tenue de prendre, sans discrimination, des mesures de sécurité en vue de prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et en vue de protéger les travailleurs contre ces risques dans tous ses établissements, quel que soit le lieu ou le pays où ils se trouvent.

V. INFORMATION ET ÉDUCATION

40. L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour promouvoir la formation et l'information de toutes les personnes intéressées à la prévention et au contrôle des risques que comporte, pour la santé, l'exposition professionnelle à l'amiante, et à la protection contre ces risques.

41. L'autorité compétente, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, devrait élaborer des guides didactiques appropriés à l'intention des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes.

42. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs suscepti-

asbestos receive periodic training and instructions, at no cost to them, in a language and manner which are easily understood by them, on the effects of such exposure on health, on measures to be taken to prevent and control exposure to asbestos, especially on correct work practices which prevent and control the formation and release of asbestos dust into the air and on the use of the general and personal protective equipment placed at the workers' disposal.

43. Educational measures should draw attention to the particular danger to the health of workers created by the combination of smoking and exposure to asbestos.

44. Employers' and workers' organisations should take positive action to co-operate in and contribute to programmes of training, information, prevention, control and protection in relation to occupational hazards due to exposure to asbestos.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-second Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-fifth day of June 1986.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of June 1986.

The President of the Conference,

(sd.) HUGO FERNANDEZ FAINGOLD

The Director-General of the International Labour Office,

(sd.) FRANCIS BLANCHARD

bles d'être exposés à l'amiante reçoivent, sans frais pour eux, une formation et des instructions périodiques dans une langue et d'une manière qu'ils puissent aisément comprendre, sur les effets de cette exposition sur la santé, sur les mesures destinées à prévenir et à contrôler l'exposition à l'amiante et, en particulier, sur les méthodes de travail correctes qui préviennent et contrôlent la formation et l'émission de poussières d'amiante dans l'air, ainsi que sur l'utilisation des équipements collectifs et individuels de protection mis à leur disposition.

43. L'attention devrait être attirée, dans les mesures éducatives, sur le risque particulier pour la santé des travailleurs créé par la combinaison du tabagisme et de l'exposition à l'amiante.

44. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient prendre des mesures concrètes pour collaborer et contribuer à des programmes de formation, d'information, de prévention, de contrôle et de protection concernant les risques professionnels dus à l'exposition à l'amiante.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1986.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1986:

Le Président de la Conférence,

(s.) HUGO FERNANDEZ FAINGOLD

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

(s.) FRANCHIS BLANCHARD

Zie blz. 24 en 25 van dit Tractatenblad voor de vindplaatsen van de in de preambule tot de Aanbeveling en in artikel 2 genoemde verdragen en aanbevelingen.

Uitgegeven de zesentwintigste mei 1987.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK